

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0230 du 09/08/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0230, relative à la réalisation d'un projet de Construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84), déposée par EARL La Grugière, reçue le 10/07/2017 et considérée complète le 10/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire une serre à usage agricole, sur une surface totale de 5135 m<sup>2</sup>, en partie équipée de panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 494,1 kWc ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la plantation maraîchères de légumes en sol ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole sur une parcelle actuellement occupée en partie par une serre sous tunnels plastiques et par une culture en plein champ,
- en zone d'aléa faible au risque inondation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que le risque inondation ne sera pas aggravé par le projet ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre, le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement ;

Considérant que le projet prévoit notamment la plantation de haie afin de limiter la perception extérieure du site.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de Construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque, situé sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL La Grugière.

Fait à Marseille, le 09/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**